

N° 7021⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Culture a adoptés lors de sa réunion du 29 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission de la Culture (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

*Article 1^{er}*L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'Institut Ggrand-Dducal (ci-après „l'Institut“) est la continuation de l'Institut Royal Ggrand-Dducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placée sous la protection du Grand-Duc.“

Commentaire

La Commission propose de supprimer les termes „à statut particulier“, en estimant que cette notion, inspirée du droit comparé, n'est pas fondée en droit luxembourgeois.

Elle précise toutefois que la suppression de ces termes n'altère aucunement le caractère „sui generis“ de l'Institut grand-ducal.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „sous la protection du Grand-Duc“, la Commission souhaite néanmoins conserver ces termes pour plusieurs raisons:

– des raisons historiques: l'histoire de l'Institut grand-ducal est étroitement liée aux monarchies;

- des raisons tenant au droit comparé: les académies en France et en Belgique sont placées sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi;
- une raison pratique: Le Grand-Duc a été consulté sur l'insertion de cette disposition.

Article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2.** L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.“

Commentaire

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2, la Commission estime que cette disposition est essentielle en ce qu'elle définit l'activité de l'Institut. L'alinéa 2 concerne certes l'organisation interne, mais il comporte également des aspects externes tels que les manifestations à caractère culturel et scientifique et la participation à des réunions internationales d'instituts similaires. Partant, la Commission propose de le maintenir.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 5, la Commission propose de supprimer l'alinéa 5 initial et d'introduire deux nouveaux alinéas 5 et 6.

Dans les nouveaux alinéas 5 et 6, il est proposé de préciser, d'une part, les personnes qui représentent l'Institut et ses sections en justice et à l'égard des tiers et, d'autre part, le cadre dans lequel l'Institut ou ses sections peuvent ester en justice.

Enfin, la Commission propose de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il est indispensable de détailler les missions des sections afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut en insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 4 (cf. infra).

Article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

„**Art. 3.** (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat **sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections;**

B2) des cotisations à arrêter par les Sections;

C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques;

D4) des dons et legs en espèces et en nature.

Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.“

Commentaire

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la répartition de la contribution financière entre l'Institut et les sections, il est précisé qu'en l'état actuel où c'est l'activité des sections qui domine, le budget comporte une allocation d'ensemble qui est répartie par le Ministère de la Culture par parts égales aux seules sections. A l'avenir, il faudra cependant prévoir certains besoins propres de l'Institut, notamment à la suite de l'installation de l'Institut et des sections dans l'immeuble de la Bibliothèque Nationale. Par conséquent il est proposé de compléter le point 1 du paragraphe 1^{er} en prévoyant que „*les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut grand-ducal et les sections par le Ministère de la Culture sur proposition de l'Institut et des sections*“.

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 3, la Commission soulève que ce type de disposition, qui s'explique par des raisons historiques et des raisons tenant au droit comparé, figure également dans les lois relatives aux établissements publics.

Elle propose de supprimer la précision relative à l'autonomie financière mais de maintenir le fait que l'Institut est soumis au contrôle de la Cour des comptes afin de garantir un certain contrôle et une transparence de l'emploi de la dotation publique.

Article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** L'Institut comprend des sections, ~~(ci-après les „Sections“)~~, qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les Sections actuelles sont: la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.

Chaque Section est régie par son Règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant la Culture dans ses attributions la culture.

Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives artistiques ou scientifiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.“

Commentaire

Suite à la remarque du Conseil d'Etat sous l'article 2, la Commission propose d'insérer un nouvel alinéa 5 afin de détailler les missions des sections pour pouvoir les distinguer de celles de l'Institut.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser, dans le nouvel alinéa 6, que les nouvelles sections sont créées uniquement par le biais d'une loi.

Article 5

L'article 5 est amendé comme suit:

„**Art. 5.** Chaque Ssection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Ssection. Pour devenir membre d'une Ssection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque Ssection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Rrèglement **interne, d'autres catégories de membres des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants.** Seuls les membres effectifs des Ssections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque Ssection conformément à son Rrèglement interne.

Aucune Ssection ne peut comprendre plus de cinquante 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une Ssection a le droit d'assister aux séances des autres Ssections, sans teutefois y avoir voix délibérative.“

Commentaire

En réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier la notion d'„*autres catégories*“, il est proposé de préciser que chaque section peut, outre ses membres effectifs, comporter des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants, à condition que cela laisse aux différentes sections une latitude suffisante si l'on ajoutait que leurs attributions seraient déterminées par le règlement interne de la section, étant entendu que seuls les membres effectifs sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Les membres effectifs sont ceux qui ont la qualité de membre et qui participent, de plein droit, à toutes les activités et délibérations de la section à laquelle ils appartiennent.

La qualité de membre agrégé est réservée à des personnalités susceptibles d'être admises ultérieurement comme membres effectifs. Ils ne prennent part aux activités que sur invitation et, en ce qui concerne les délibérations, avec des voix consultatives.

Les membres correspondants sont désignés en règle générale parmi les personnalités résidant à l'étranger, celles qui ne peuvent participer aux travaux que de manière plus ponctuelle ou encore celles qui, malgré leurs qualités professionnelles, ne remplissent pas toutes les conditions pour être admises au titre de membres effectifs.

La qualité de membre d'honneur est réservée à d'anciens membres effectifs mais dont les fonctions ne permettent plus de participer régulièrement aux travaux ainsi qu'à des personnalités de haut niveau politique, social ou scientifique dont on peut prévoir qu'ils marqueront un intérêt pour les travaux de l'Institut.

Article 7

L'article 7 est amendé comme suit:

„**Art. 7. L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi.** En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut et des sections est acquis à une institution similaire désignée par la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat.“

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire une disposition afin de prévoir la dissolution de l'Institut grand-ducal par la seule loi. En conséquence de cette modification, la Commission propose d'adapter le libellé de la deuxième phrase de manière à ce que la même loi règle les modalités de transfert du patrimoine de l'Institut et de ses sections.

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre de la Culture, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Art. 1^{er}. L'Institut ~~G~~grand-~~D~~ducal (ci-après „l'Institut“) est la continuation de l'Institut ~~R~~royal ~~G~~grand-~~D~~ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public ~~à statut particulier et est~~ placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des ~~S~~sections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les ~~S~~sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les ~~S~~sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3. (1) L'Institut et ses ~~S~~sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

- A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat ~~sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections;~~**
- B2) des cotisations à arrêter par les Sections;**
- C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques;**
- D4) des dons et legs en espèces et en nature.**

~~Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.~~

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le ~~premier~~ 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le ~~premier~~ 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections ~~bénéficient de l'autonomie financière sous le~~ **sont soumis au** contrôle de la Cour des ~~C~~omptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4. L'Institut comprend des sections, ~~(ci-après les „Sections“)~~, qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque ~~S~~ection constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les ~~S~~ections ~~actuelles~~ sont: la ~~S~~ection historique, la ~~S~~ection des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la ~~S~~ection des sciences médicales, la ~~S~~ection de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la ~~S~~ection des arts et des lettres et la ~~S~~ection des sciences morales et politiques.

Chaque ~~S~~ection est régie par son ~~R~~èglement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du ~~R~~èglement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ~~M~~inistre ayant la Culture dans ses attributions ~~la culture~~.

Les ~~S~~ections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.

Art. 5. Chaque ~~S~~ection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la ~~S~~ection. Pour devenir membre d'une ~~S~~ection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque ~~S~~ection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son ~~R~~èglement interne, **d'autres catégories de membres des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants.** Seuls les membres effectifs des ~~S~~ections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque ~~S~~ection conformément à son ~~R~~èglement interne.

Aucune ~~S~~ection ne peut comprendre plus de ~~cinquante~~ 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une ~~S~~ection a le droit d'assister aux séances des autres ~~S~~ections, sans ~~toutefois~~ y avoir voix délibérative.

Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. ~~Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.~~

Art. 7. **L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi.** En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut **et des sections** est acquis à une institution **similaire** désignée par **la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat** et, à défaut, à l'Etat.“

Art. 8. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

